tion des Nations Unies à l'égard du peuple et du Territoire du Sud-Ouest africain,

1. *Condamne* le refus par le Gouvernement sud-africain de se conformer aux dispositions de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale;

2. *Demande* au Gouvernement sud-africain d'arrêter immédiatement ce procès illégal et de remettre en liberté et de rapatrier les ressortissants en question du Sud-Ouest africain;

3. *Invite* tous les Etats à user de leur influence pour amener le Gouvernement sud-africain à se conformer aux dispositions de la présente résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près l'application de la présente résolution et de rendre compte à ce sujet au Conseil de sécurité aussitôt que faire se pourra;

5. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 1387e séance.

Décisions

A sa 1391e séance, le 16 février 1968, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Guyane, de la Turquie, du Chili, de l'Indonésie, de la Yougoslavie, du Nigéria, de la République arabe unie et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"Question du Sud-Ouest africain :

"Lettre, en date du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Chili, de la Colombie, de la Guyane, de l'Inde, de l'Indonésie, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Turquie, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/8397[3]),

"Lettre, en date du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Irak, de l'Iran, de la Jamaïque, du Japon, de la Jordanie, du Kenya, du Koweït, du Liban, de la Libye, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Népal, du Niger, de l'Ouganda, des Philippines, de la République centrafricaine, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de Singapour, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, de la République-Unie de Tanzanie, du Tchad, de la Thaïlande, du Togo, de la Tunisie et du Yémen (S/8398 et Add.1/Rev.1 et Add.2[3])."

A sa 1392e séance, le 19 février 1968, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Colombie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

[3] *Ibid.*

Résolution 246 (1968)

du 14 mars 1968

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 245 (1968) du 25 janvier 1968, par laquelle il a condamné à l'unanimité le refus du Gouvernement sud-africain de se conformer aux dispositions de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1967, et a en outre demandé au Gouvernement sud-africain d'arrêter immédiatement ce procès illégal et de remettre en liberté et de rapatrier les ressortissants en question du Sud-Ouest africain,

Tenant compte de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain et a assumé la responsabilité directe du Territoire jusqu'à son indépendance,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple et du Territoire du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Conscient de ce que les Etats Membres doivent s'acquitter de toutes leurs obligations telles qu'elles sont énoncées dans la Charte,

Déplorant que le Gouvernement sud-africain ne se soit pas conformé à la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité,

Tenant compte du mémoire du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, en date du 25 janvier 1968[4], relatif à la détention et au procès illégal des ressortissants en question du Sud-Ouest africain, ainsi que de la lettre du Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, en date du 10 février 1968[5],

Réaffirmant que le fait de maintenir en détention les ressortissants du Sud-Ouest africain et de poursuivre leur procès, ainsi que leur condamnation ultérieure constituent un acte illégal et une violation flagrante des droits des intéressés, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du statut international du Territoire, qui relève désormais directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies,

Conscient de sa responsabilité spéciale à l'égard du peuple et du Territoire du Sud-Ouest africain,

1. *Censure* le Gouvernement sud-africain pour son mépris flagrant de la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité ainsi que de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, dont l'Afrique du Sud est Membre;

2. *Exige* que le Gouvernement sud-africain libère et rapatrie immédiatement les ressortissants en question du Sud-Ouest africain;

3 *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à coopérer avec le Conseil de sécurité conformément à leurs obligations en vertu de la Charte, pour obtenir que le Gouvernement sud-africain se conforme aux dispositions de la présente résolution;

4. *Prie instamment* les Etats Membres qui sont en mesure de contribuer à la mise en œuvre de la présente

[4] *Ibid.*, document S/8353/Add.1.
[5] *Ibid.*, document S/8394.

résolution de prêter leur concours au Conseil de sécurité en vue d'obtenir que le Gouvernement sud-africain se conforme aux dispositions de la présente résolution ;

5. *Décide* que si le Gouvernement sud-africain ne se conforme pas aux dispositions de la présente résolution, le Conseil de sécurité se réunira immédiatement pour déterminer des dispositions ou mesures efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies ;

6. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près l'application de la présente résolution et de rendre compte à ce sujet au Conseil de sécurité le 31 mars 1968 au plus tard ;

7. *Décide* de demeurer activement saisi de la question

Adoptée à l'unanimité à la 1397e séance.

PLAINTE FORMULEE PAR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE AU SUJET DU U.S.S. *PUEBLO*

Décision

A sa 1389e séance, le 27 janvier 1968, le Conseil a décidé de remettre au 29 janvier 1968 l'examen de la question intitulée "Lettre, en date du 25 janvier 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique (S/8360[6])" afin de permettre aux membres du Conseil de procéder à des consultations.

[6] *Ibid., Supplément de janvier, février et mars 1968.*

LA QUESTION DE CHYPRE[7]

Décision

A sa 1398e séance, le 18 mars 1968, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Lettre, en date du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre (S/5488[8]) : rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/8446[9])".

[7] Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1963, 1964, 1965, 1966 et 1967.

[8] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1963.*

[9] *Ibid., vingt-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1968.*

Résolution 247 (1968) du 18 mars 1968

Le Conseil de sécurité,

Notant que, selon le rapport du Secrétaire général, en date du 9 mars 1968 (S/8446[10]), la présence de la Force des Nations Unies à Chypre demeure nécessaire dans les circonstances présentes si l'on veut que la paix soit maintenue dans l'île,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force des Nations Unies en fonctions au-delà du 26 mars 1968,

Prenant note des conditions nouvelles prévalant dans l'île comme il ressort des Observations contenues dans le rapport,

1. *Réaffirme* ses résolutions 186 (1964) du 4 mars, 187 (1964) du 13 mars, 192 (1964) du 20 juin, 193

[10] *Ibid.*